

La prime d'installation et l'allocation de relogement pour les sans-abris :

une solution ou un pis-aller ?



Valérie V.

Cette brochure a été rédigée par **Nursen GUNDUZ** – Référence A31 - Octobre 2020

Dépôt légal : D/2020/2228/8

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place

le mardi de 13h à 16h : par téléphone

Aménagement des permanences en raison de la crise sanitaire - Info : www.atelierdroitssociaux.be

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

Table des matières

Introduction	4
Les différentes aides du CPAS	6
Le droit à l'intégration sociale	6
L'aide sociale	6
L'aide sociale financière équivalente au RIS	7
Les aides sociales complémentaires	7
L'aide urgente	8
La différence entre primes d'installation et l'allocation de relogement	9
Les trois dispositifs de primes d'installation	9
Les bénéficiaires	9
Les bénéficiaires du revenu d'intégration	9
Les autres catégories	10
Les demandeurs d'asile	10
Les conditions d'octroi	10
Les conditions de revenus	10
Les personnes visées	10
Les revenus concernés	10
Occuper un logement à titre de résidence principale	12
Ne pas avoir déjà reçu la prime d'installation	13
Le montant de la prime d'installation	13
L'allocation de relogement (allocation de déménagement et allocation au loyer)	14
Les personnes visées	14
Les conditions pour pouvoir en bénéficier	15
Les règles concernant l'ancien et le nouveau logement	15
Les montants de l'allocation de relogement	16
La durée de l'allocation au loyer	16
Une situation administrative parfois kafkaïenne	18
L'administration compétente	18
La demande d'allocation de relogement	18
La demande de prime d'installation	18
La règle de base	19
Les règles prévues si le CPAS s'estime incompétent	20
Les obligations du 1 ^{er} CPAS	20
Les obligations du 2 ^{ème} CPAS	21
Quelques précisions concernant l'adresse de référence	22
L'objectif et l'utilité de l'adresse de référence	22
Les personnes concernées par l'adresse de référence	22

Possibilités d'adresse de référence	23
Auprès d'un particulier	23
Auprès d'une personne morale	23
Auprès d'un CPAS	23
Recours en cas de refus d'une adresse de référence	26
En cas de refus d'un particulier	26
En cas de refus par le CPAS	26
En cas de refus de la commune	26
La procédure pour introduire une demande de prime d'installation auprès du CPAS	26
L'introduction de la demande	26
L'examen de la demande	27
Le délai d'examen de la demande	27
La décision	27
Les mentions que doit contenir la décision	27
La notification	28
Le recours	28
Les modalités du recours	28
Le tribunal du travail compétent	28
Faut-il faire appel à un avocat ?	29
Les documents à fournir pour la désignation de l'avocat	29
La procédure d'appel	29
Conclusion	30



à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

Introduction

L'article 23 de la Constitution¹ inclut le droit à un logement décent parmi les droits qui doivent garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;
- 3° le droit à un logement décent ;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain ;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;
- 6° le droit aux prestations familiales.

En réalité, le droit à un logement décent est pour de nombreuses familles et personnes isolées, loin d'être évident. Ces personnes sont confrontées à une série d'obstacles, de difficultés et de discriminations de toutes sortes. Ainsi :

- Les CPAS se renvoient fréquemment la balle afin de ne pas prendre en charge les personnes alors que les CPAS connaissent bien l'état de vulnérabilité rencontré par des personnes sans abris ou en hébergement temporaire dans la famille ou chez des amis ;
- Des propriétaires sont souvent réticents à l'idée de louer un bien à des personnes sans revenus du travail. Cette discrimination « anti-pauvres » est encore amplifiée pour les personnes d'une autre origine ;
- Le montant des loyers est beaucoup trop élevé par rapport au montant des revenus perçus, qu'il s'agisse des aides octroyées par le CPAS ou les revenus de remplacement tels que les allocations de chômage ou les indemnités d'invalidité de la mutuelle, voire des revenus du travail.

La définition employée pour la notion de « sans-abrisme » a une portée plus large qu'on ne le pense. Elle couvre aussi bien le phénomène des personnes sans-abris qu'on rencontre en rue et qui sont contraintes d'y passer la nuit, que les personnes qui résident dans des maisons d'accueil mais également des personnes qui sont hébergées temporairement chez des amis. L'image même du sans-abrisme a évolué : il ne s'agit plus du vieil homme vagabond. Aujourd'hui, de plus en plus de jeunes, de femmes et de familles avec enfants se retrouvent sans-abris.

1. https://www.senate.be/doc/const_fr.html

La personne sans-abri² peut s'adresser au CPAS afin de bénéficier des interventions suivantes :

- un revenu d'intégration sociale,
- une prime d'installation,
- une aide médicale (visite d'un médecin, examens médicaux, soins, médicaments...) et AMU (Aide Médicale Urgente),
- une aide sociale, financière ou non,
- une aide pour la gestion des dettes...

En vue de lutter contre la pauvreté et plus particulièrement pour sortir les personnes du sans-abrisme et permettre l'accès au logement, le gouvernement fédéral a mis des moyens en place, notamment :

- Le **remboursement à 100 %** du revenu d'intégration sociale au CPAS pour les anciens sans-abris,
- L'instauration et **l'élargissement de l'accès à la prime d'installation** à d'autres catégories de personnes que les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (point développé dans cette brochure),
- **Les garanties locatives** : les CPAS peuvent faciliter l'accès au logement des personnes en situation de pauvreté en les aidant à constituer une garantie locative. Les CPAS perçoivent 25 € par dossier lors de l'octroi de cette forme d'aide sociale. En Région de Bruxelles-Capitale, cette aide est de plus en plus fournie par le Fonds du logement³,
- **Le projet Housing First Belgium** : ce projet renverse la perspective de l'aide aux personnes sans-abris. L'accès au logement devient une priorité pour sortir les personnes du sans-abrisme. Cette vision apporte un changement radical par rapport à la vision classique de la prise en charge des personnes sans-abris, dont l'accès au logement est considéré comme l'aboutissement de tout un trajet d'accompagnement. Son public-cible est formé de personnes qui ont fait un passage par la vie en rue et qui font face à des problèmes de santé et d'assuétudes. Des études de cette nouvelle approche démontrent qu'après 12 mois d'occupation d'un logement, la prise en charge de la situation des personnes sans-abris s'améliore considérablement. Les participants font preuve d'une meilleure estime d'eux-mêmes, vivent de manière plus autonome et présentent une amélioration générale de leur état de santé.⁴

2. « Les politiques d'aide des CPAS aux personnes sans-abris », présentation Powerpoint - <https://www.mis.be/fr/prime-dinstallation>

3. <https://www.fondsdulogement.be/fr/prets-garantie-locative>

4. « Lutte contre le logement inadéquat et le sans-abrisme » - <http://www.housingfirstbelgium.be>

Les différentes aides du CPAS

Avant de rentrer dans le vif du sujet, nous vous proposons de passer en revue les différentes aides qui peuvent être octroyées par le CPAS, l'objectif étant de donner une vue globale de ce que la législation CPAS prévoit afin de venir en aide aux personnes.

Nous rappelons que l'aide du CPAS est octroyée en dernier ressort. Cette aide peut être envisagée uniquement si la personne n'ouvre pas de droit aux allocations de chômage, à la pension... Renoncer à un travail ou le quitter (en remettant son préavis) peut entraîner une décision de refus d'aide (RIS ou Aide sociale équivalente) du CPAS qui peut invoquer que la personne s'est mise de manière volontaire dans un état de besoin. Ce qui n'est pas le cas si la personne est licenciée.

Le CPAS devra vérifier en priorité si la personne remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale avant d'envisager l'aide sociale financière.

Les conditions et les règles sont différentes en fonction de l'aide à laquelle la personne peut prétendre.

En plus, pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale financière, des aides sociales complémentaires peuvent être accordées. Ces aides sociales peuvent prendre différentes formes. Elles peuvent être financières, matérielles, sociales, médicales et/ou psychologiques ([voir liste non exhaustive p.7, 2.2](#)).

Les aides sont multiples et variables suivant la situation administrative et financière de la personne.

1. Le droit à l'intégration sociale⁵

Le droit à l'intégration sociale est constitué de :

- soit un revenu d'intégration sociale (RIS)⁶,
- soit un emploi.

2. L'aide sociale

L'objectif de l'aide sociale⁷ est de garantir à toute personne une vie conforme à la dignité humaine.⁸

5 [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#) – Ci-après « Loi DIS »

6 Montants du RIS au 1^{er} mars 2020 :

- taux cohabitant : 639,27 €,

- taux isolé : 958,91€

- taux pour une personne ayant un enfant mineur à sa charge : 1 295,91 €

7 [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale](#) – Ci-après « Loi organique des CPAS ».

8 Article 1^{er} de la loi organique des CPAS.

2.1. L'aide sociale financière équivalente au RIS

Celle-ci est destinée aux personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population. Les montants octroyés sont les mêmes que ceux du RIS.

2.2. Les aides sociales complémentaires

Ces aides sociales complémentaires au revenu d'intégration sociale (RIS) et à l'aide sociale financière équivalente au RIS regroupent :

- des aides pour le paiement de factures (énergie, eau...)
- des aides matérielles,
- des aides en nature (colis alimentaires, repas, vêtements, etc.),
- de l'allocation de chauffage,
- de la mise en ordre de mutuelle,
- de la guidance budgétaire,
- de la mise au travail,
- de la prise en charge des frais de soins de santé (médecins et frais de pharmacie),
- de l'aide au paiement de la pension alimentaire en faveur d'enfants,
- de l'assistance administrative,
- des aides au logement : constitution de la garantie locative, prime d'installation, adresse de référence.
- de l'aide médicale urgente,
- etc.

Remarque : Certaines de ces aides sont prises en charge totalement ou partiellement par le Fédéral mais la plupart restent à charge des CPAS. Le budget repose par conséquent sur les communes. Celles-ci ne sont pas égales face à la problématique de la pauvreté. Pour des raisons multiples, certains quartiers concentrent les personnes les plus démunies (loyers plus accessibles, propriétaires qui acceptent de louer leur bien à des personnes sans revenus du travail...). Mais ces logements sont bien trop souvent dans un mauvais état, jusqu'à être insalubres pour certains.

L'aide du CPAS peut être octroyée :

- soit sans conditions,
- soit à certaines conditions (comme par exemple suivre une formation, une guidance budgétaire...),
- soit sous la forme d'une avance. Dans ce cas, il s'agit d'une aide remboursable, comme c'est souvent le cas, par exemple, pour l'octroi de la garantie locative.

L'aide sociale est une aide accordée par les CPAS dont l'objectif est de permettre à toute personne **de vivre conformément à la dignité humaine**.⁹ Afin de savoir si la personne peut

9. Article 1^{er} de la loi organique des CPAS.

prétendre à une aide sociale, le CPAS devra vérifier si la personne se trouve dans **un état de besoin ; il s'agit d'un critère essentiel** pour déterminer l'octroi de l'aide sociale financière et complémentaire.

Remarque : la loi sur le droit à l'intégration sociale (DIS) prévoit des conditions claires, ce qui n'est pas le cas pour les aides sociales. Ceci entraîne une disparité entre les CPAS et parfois même entre certains travailleurs sociaux au sein d'un même CPAS.

Exemple : une personne bénéficie d'une carte médicale et pharmaceutique au sein du CPAS Y. Elle déménage dans une autre commune. Alors que sa situation n'a pas changé, le nouveau CPAS refuse l'octroi de la carte médicale au motif que l'état de besoin n'est pas avéré.

3. L'aide urgente

Peu connue et peu octroyée, cette aide est pourtant bien prévue par la loi organique des CPAS. Malgré la situation difficile des personnes sans-abris, celle-ci n'est pas suffisamment appliquée par les CPAS.

La loi prévoit que :

« Lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du CPAS de la commune où elle se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe auquel le conseil a délégué cette attribution à la prochaine réunion, en vue de la ratification ».¹⁰

« Le président peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe auquel le conseil a délégué cette attribution à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification ».¹¹

Comme on peut le constater :

- **L'aide urgente est une obligation** pour **les personnes sans-abris**. Le Président « doit accorder l'aide urgente » pour les personnes **sans-abris**. Il s'agit donc bien d'une obligation et non d'une faculté, la loi ne laisse pas le choix.
- Pour les **autres** personnes, **l'aide urgente est une faculté**.

Remarque : Par contre, la loi ne prévoit pas le type d'aide mais renvoie vers le règlement d'ordre intérieur du CPAS. L'aide urgente peut être financière, comme par exemple une avance sur un montant futur d'un RIS et/ou en nature comme des colis alimentaires.

Ce dispositif d'aide urgente s'avère essentiel car le délai de toute demande faite à un CPAS peut prendre jusqu'à 30 jours (délai prévu par la loi DIS) et ceci, dans le meilleur des cas. En effet, certains CPAS sont dépassés par le nombre important de demandes, ce qui peut avoir pour conséquence de prolonger ce délai de 30 jours jusqu'à deux mois, voir plus ! Pendant l'analyse de la demande, les personnes se retrouvent donc souvent sans rien (sans nourriture, sans logement...).

10. Article 28, §1, alinéa 4, de la loi organique des CPAS.

11. Article 28, §3, de la loi organique des CPAS.

La différence entre la prime d'installation et l'allocation de relogement

Il nous a semblé important d'apporter des précisions sur ces dispositifs car il y a beaucoup de confusion tant pour les travailleurs sociaux que pour les usagers, entre la prime d'installation et les allocations de relogement (déménagement et loyer).

- **La prime d'installation** fait partie des aides sociales **octroyées par les CPAS**. Cette aide prévoit des conditions que l'on retrouve dans différents textes législatifs.¹²
- L'allocation de relogement (anciennement appelé ADIL) est une forme d'aide qui est octroyée par la région bruxelloise aux locataires qui vivent depuis au moins un an dans un logement inadéquat. Pour la région wallonne, il existe une allocation de déménagement et de loyer (ADeL). Vous trouverez les informations via le lien repris ci-dessous.¹³

1. Les trois dispositifs de primes d'installation

En vertu de la situation administrative dans laquelle se trouve la personne, trois dispositifs distincts existent. Ceux-ci sont gérés par le CPAS.

1.1. Les bénéficiaires

Les trois dispositifs sont prévus pour les bénéficiaires suivants :

Les bénéficiaires du RIS au taux complet ou partiel

Visés à l'article 14, §3, de la loi DIS :

« *Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.]*¹⁴ »

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer, dans des cas dignes d'intérêt, une deuxième fois la majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.] Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abris. »*

-
12. - Article 14, §3 de la loi DIS et l'article 9 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. – Ci-après Arrêté royal d'exécution (M.B. du 31.7.2002).
 - Article 57bis de la loi organique des CPAS – Arrêté royal du 21.9.2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent la qualité de sans-abri (M.B. du 5.10.2004 modifié par l'Arrêté royal du 18.1.2005 (M.B. du 9.2.2005, édition 2) – Ci-après Arrêté royal du 21.9.2004. https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/AR%202004-09-21_0.pdf
 - Circulaire – https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/ob_2006-09-05_fr.pdf
 - Informations relatives à l'élargissement de la mesure visant l'octroi d'une prime d'installation aux personnes qui perdent leur qualité de sans-abri. https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/information_prime_installation.pdf
 13. http://lamspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/aides/aide?aide=adel
 14. Remplacé par la loi du 27 décembre 2004 (M.B. du 31.12.2004 – Ed.2)

Les autres catégories (voir [les conditions de revenus](#))

Visées à l'article 57bis de la loi des CPAS et par l'arrêté royal du 21 septembre 2004¹⁵ :

« Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale. ».

Les demandeurs d'asile

Visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995¹⁶ réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

1. 2. Les conditions d'octroi de la prime d'installation

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation (Loi DIS et Loi organique), la personne doit remplir plusieurs conditions :

- remplir la condition de revenus,
- occuper un logement à titre de résidence principale,
- ne pas avoir déjà reçu la prime d'installation.

Les conditions de revenu

Les personnes visées :

Dans la loi DIS : les bénéficiaires du RIS au taux complet ou partiel.

Dans la loi organique des CPAS : soit,

- les bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au RIS,
- les bénéficiaires d'un revenu de remplacement à charge d'un régime de la sécurité sociale,
- les bénéficiaires d'un régime d'assistance sociale,
- les personnes ayant un revenu de travail dont le montant est inférieur aux montants du RIS majorés de 10%.

Les revenus concernés :

Les allocations à charge des régimes d'assistance sociale

Ces régimes sont également désignés sous le terme de régimes résiduels, en opposition aux régimes de sécurité sociale :

- L'aide sociale financière (équivalente au revenu d'intégration sociale),¹⁷
- Les allocations pour personnes handicapées,¹⁸
- La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).¹⁹

15. Arrêté royal : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/AR%202004-09-21_0.pdf

Circulaire : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/ob_2006-09-05_fr.pdf

16. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1995013037&table_name=loi

17. Article 1^{er} de la loi organique des CPAS et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30.1.1995 réglant le remboursement de l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui est inscrit au registre de la population – M.B. du 03.03.1995.

18. Octroyées par le SPF Sécurité sociale – Direction Générale Personnes Handicapées.

19. Octroyée par le Service Fédéral Pensions.

Les revenus de remplacement

Les revenus de remplacement sont ceux octroyés par les caisses de sécurité sociale pour les personnes qui perdent leur source de revenu pour cause de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou de décès prématuré, de chômage...

Ceux prévus dans :

Le régime des **travailleurs salariés** :

- ♦ les indemnités (payées par les mutuelles) :
 - d'incapacité de travail primaire,
 - d'invalidité,
 - d'assurance maternité.
- ♦ les pensions (via le Service Fédéral Pensions) :
 - de retraite,
 - de survie,
 - et le pécule de vacances pour pensionnés.
- ♦ les allocations octroyées par l'ONEM (via les organismes de paiement)²⁰
 - allocations de chômage,
 - allocations d'interruption de carrière et de crédit-temps,
 - prépensions.
- ♦ les indemnités suite à un accident du travail (FEDRIS²¹):
 - en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente
- ♦ les indemnités du Fond des maladies professionnelles (FEDRIS)
 - en cas d'incapacité de travail temporaire,
 - indemnités de réparation,
 - éloignement du lieu de travail.

Le régime des **travailleurs indépendants** :

- ♦ les indemnités
 - incapacité de travail primaire,
 - invalidité,
 - assurance maternité.
- ♦ les pensions
 - pensions de retraite,
 - pensions de survie,
 - pensions inconditionnelles (concernant des périodes avant 1984).
- ♦ l'assurance faillite

20. ONEM : Office National de l'Emploi – Organismes de paiement : CAPAC ou caisses chômage des organisations syndicales.

21. FEDRIS : Agence fédérale des risques professionnels.

Le régime **des fonctionnaires**

- ♦ Les pensions
 - pensions de retraite,
 - pensions de survie.
- ♦ le régime de disponibilité
- ♦ la pension anticipée pour raisons de santé...
- ♦ la pension de réparation (secteurs accidents du travail et maladies professionnelles).

Les revenus du travail

Sont visés les revenus nets du travail dont le montant est inférieur au montant du revenu d'intégration sociale pour la catégorie à laquelle l'intéressé appartient²², majoré de 10%. Il faut transposer la situation de la personne aux catégories appliquées dans la législation sur le droit au revenu d'intégration sociale.

Quelques exemples :

- *une personne isolée est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, elle appartient à la catégorie 2 (isolée). Dans ce cas, le calcul du revenu à ne pas dépasser s'établit de la manière suivante : 958,91 € (taux isolé) majorés de 10 %, soit un montant de 1 054,8 € par mois.*
- *une personne ayant un enfant mineur à sa charge est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, elle appartient à la catégorie 3 (personne qui cohabite avec une famille à sa charge). Dans ce cas, le calcul du revenu à ne pas dépasser s'établit de la manière suivante : 1 295,91 € (taux d'un bénéficiaire ayant un mineur à charge) majoré de 10%, soit un montant de 1 425,42 € par mois.*

Dans les deux cas, il faut que toutes les autres conditions soient réunies.

Occuper un logement à titre de résidence principale

La personne doit perdre sa qualité de sans-abris **en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.**

La définition de la qualité de sans-abri est précisée :

- ♦ à l'article 14, §3, de la loi DIS:
 - « *Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.]*
 - « *Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer, dans des cas dignes d'intérêt, une deuxième fois la majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.] Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abris.*

22. Article 14, §1^{er} de la loi DIS.

- ♦ à l'article 9 de l'arrêté royal d'exécution :
« Est assimilée pour l'application de l'article 14, §3, alinéa 3, de la loi, à un sans-abri, la personne qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle n'était pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quitte effectivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ».
- ♦ à l'article 57bis et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent la qualité de sans-abri :
« Est considérée comme un sans-abri « la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »²³

Remarque : les notions « d'être sans-abris » et de « trouver un logement » sont précisées dans les travaux préparatoires de la loi du 22 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.²⁴

Être sans-abri = vivre à la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un (amis, famille) qui nous héberge provisoirement, en prison, être un jeune qui quitte un service d'hébergement de l'aide à la jeunesse ;

Trouver un logement = louer ou pouvoir utiliser une chambre ou un appartement à titre de résidence principale et y vivre seul ou avec des personnes qu'on a librement choisies.

Ne pas avoir déjà reçu la prime d'installation

La personne sans-abri n'a encore jamais reçu de prime d'installation.

1.3. Le montant de la prime d'installation

Le montant de la prime d'installation prévu dans la loi DIS et dans la loi organique des CPAS correspond au montant de la catégorie 3 (personne avec famille à charge), soit 1 295,91 €. C'est bien une somme d'argent et non pas des bons ou autres qui sont prévus dans la loi.

« Le montant s'élève à un douzième du montant annuel du RIS de la catégorie personne qui cohabite avec une famille à charge ».²⁵

Ceci signifie :

- qu'un CPAS ne peut pas remplacer le montant de la prime d'installation par des bons équivalant au montant de 1 295,91 € ;
- qu'une personne isolée peut également prétendre au montant de 1 295,91 € si elle remplit toutes les conditions.

23. M.B. du 05.10.2005 -
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004092139&table_name=loi
Modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2005 (M.B. du 09.02.2005).

https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/AR%202005-01-18_0.pdf

24. Page 2 - <https://www.dekamer.be/FLWB/pdf/50/1603/50K1603001.pdf>

25. Article 14 de la loi DIS.

Attention : en cas de **cohabitation** de deux personnes, il y a une différence entre la prime d'installation prévue dans la loi DIS et celle prévue dans la loi organique des CPAS :

- Toutes deux peuvent prétendre à une prime d'installation prévue dans la loi DIS.
- Seule une des deux personnes peut prétendre à la prime d'installation prévue dans la loi organique des CPAS.

2. L'allocation de relogement²⁶

L'allocation de relogement est octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale.²⁷

Cette aide est constituée :

- d'une allocation de déménagement,
- d'une allocation au loyer.

2.1. Les personnes visées

Elle est destinée :

- ♦ **aux locataires** qui déménagent pour cause :
 - d'insalubrité du logement,
 - de l'étroitesse du logement,
 - de l'inadaptation du logement aux personnes à mobilité réduite et aux seniors.
- ♦ **aux personnes sans-abris reprises dans les cas de figure ci-dessous²⁸** :
 - Les personnes ayant bénéficié de la majoration du montant annuel du revenu d'intégration ,
 - Les personnes ayant bénéficié de la prime d'installation octroyée par les CPAS aux personnes perdant leur qualité de sans-abri,
 - Les personnes munies d'une attestation délivrée par le CPAS et prouvant qu'elles perdent leur qualité de sans-abri,
 - Les mineurs mis sous autonomie par décision du juge.

L'objectif est de permettre aux locataires qui quittent un logement inadéquat considéré comme **insalubre ou inadapté** à la taille du ménage, à l'âge ou au handicap du locataire, de bénéficier d'un montant mensuel (allocation au loyer) et d'un montant ponctuel (allocation au déménagement) pour aller vers un logement qualifié d'adéquat.

Remarque importante :

Les personnes sans-abri pourraient bénéficier à la fois de la prime d'installation octroyée par le CPAS et de l'allocation au relogement.

26. <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/formulaire-locataire>

27. <https://logement.brussels/primas-et-aides/allocation-de-relogement>

28. Vous trouverez plus de précisions concernant le dossier à compléter via le lien - <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/notice-sans-abri>

Les conditions d'accès pour les personnes concernées sont doubles

Elles doivent :

- avoir peu de revenus (voir les plafonds de revenus)²⁹ et
- vivre depuis un an au moins dans un logement inadéquat.

2.2. Les conditions pour pouvoir en bénéficier

Les conditions à remplir sont multiples

La personne doit :

- être locataire du logement inadéquat depuis au moins 12 mois et ceci de manière ininterrompue,
- quitter un logement considéré comme inadéquat. Celui-ci doit être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale,
- emménager dans un logement considéré comme adéquat. Le nouveau logement doit être également situé dans la Région de Bruxelles-Capitale,
- ne pas dépasser le plafond des revenus imposables³⁰,
- avoir plus de 18 ans ou être un mineur émancipé ou mineur mis sous autonomie.

De plus, la personne ne doit pas :

- avoir déjà bénéficié par le passé de l'ADIL³¹,
- être propriétaire d'un logement quelle que soit sa part (pleine propriété, usufruit ou en emphytéose).

Attention : L'ancien logement et le nouveau logement ne peuvent pas appartenir à un membre de la famille du demandeur, de même qu'à une ou des personnes composant son ménage,

La demande doit être introduite au plus tard 3 mois après la signature du nouveau contrat de bail.

2.3. Les règles concernant l'ancien et le nouveau logement³²

L'ancien logement doit répondre aux critères suivants :

- il doit être situé sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale,
- il ne doit pas être aux normes du Code du logement (en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements),

29. <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/montants-plafonnes>

30. <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/montants-plafonnes>

31. Allocation de relogement.

32. Adresse du service pour contrôler les normes d'habitabilité, de sécurité etc.

- il doit être déclaré « surpeuplé » c'est-à-dire qu'il ne respecte pas les normes d'occupation et/ou de surface prescrites par le Code du logement,
- il n'est pas adapté à l'âge (de 65 ans ou plus) ou au handicap (de 66% ou plus) d'un membre du ménage,
- il doit avoir été occupé durant une période ininterrompue d'au moins 12 mois,
- il peut également faire l'objet d'un Arrêté du Bourgmestre le reconnaissant comme inhabitable ou surpeuplé à titre temporaire ou définitif, ou d'un Arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir, pris après le début du bail.

Le nouveau logement doit répondre aux critères suivants :

- il doit être situé sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale,
- il doit respecter les normes du Code du Logement, de même que les normes d'occupation et de surface prescrites,
- le bail doit être enregistré,
- et le cas échéant, il doit être adapté pour les personnes de 65 ans et plus ou à l'handicap (de 66% ou plus) d'un membre du ménage.

2.4. Le montant de l'allocation de relogement³³

Allocation de déménagement (prime dont le montant est octroyé une seule fois)

- Le montant de l'allocation est de 867,36 €
- Le montant maximum de l'allocation est de 1 127,57 €

Ce montant est octroyé en vue de couvrir une partie des frais de déménagement et d'installation dans le nouveau logement.

Allocation au loyer (montant mensuel)

- L'intervention est plafonnée à 168,05 €
- Le montant maximum de l'allocation est de 252,08€

Le montant de l'intervention est augmenté de 10% par personne à charge ; cette intervention est toutefois limitée à 5 personnes à charge, ce qui correspond à une intervention maximale de 252,08 par mois.

2.5. La durée de l'allocation au loyer

Elle est accordée pour une période de 5 ans avec une possibilité de renouvellement :

Pour une durée déterminée :

Après la période de 5 ans, elle peut être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans mais le montant octroyé sera de 50 % du montant de départ.

33. Montants 2020 de l'allocation de déménagement, de loyer et les plafonds de revenus - <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/montants-plafonnes>

Pour une durée indéterminée :

Celle-ci est accordée uniquement si un membre du ménage :

- a 65 ans et plus,
- et/ou souffre d'handicap de 66% ou plus lors de la révision du dossier. Le logement doit, de plus, être adapté aux besoins de cette personne. Si le dossier est accepté suite à la visite de l'enquêteur de l'Administration, l'aide sera renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans. Le montant de l'allocation de loyer qui sera accordée est de 100 % du montant de départ.

Important :

Toute modification de la situation du ménage comme, par exemple, un déménagement, le départ d'une personne dans le ménage, une augmentation de loyer dans le cadre d'un logement social, doit être signalée immédiatement à la Direction du Logement.

La demande doit être introduite au plus tard dans les 3 mois après la date de prise en location du nouveau logement et comprendre les documents nécessaires.

Une situation administrative parfois kafkaïenne

1. L'administration compétente pour introduire une demande

1.1. Pour l'allocation de relogement

La demande doit être introduite auprès de l'administration du logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :

- les locataires³⁴,
- les personnes sans-abris.³⁵

La demande doit être introduite soit :

- par courrier recommandé à l'adresse :
Service public régional de Bruxelles Logement
Direction du Logement
Rue du Progrès, 80 bte 1
1035 Bruxelles
- par dépôt : le lundi, mercredi et vendredi, de 9h00 à 11h45
au guichet situé au 1,5 CCN, rue du progrès, 80, 1035 Bruxelles
- par mail : adil@sprb.brussels.

1. 2. Pour la prime d'installation

La demande doit-être introduite auprès du CPAS. Toutefois, les règles de compétences territoriales sont complexes.

Plusieurs questions se posent lorsqu'une personne doit s'adresser au CPAS :

- La personne est-elle encore domiciliée ou pas ? En effet, il arrive régulièrement que la personne ne sache plus si elle a encore une inscription ou pas au registre de la population.
- Cette personne est-elle dans les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence ?
- Si elle est sans-abri, quelle est la commune ou le CPAS auquel la personne doit s'adresser pour régulariser sa situation administrative et/ou avoir de l'aide ?
- Peut-elle cumuler une prime d'installation et une allocation de relogement ?

Autant de questions qui nécessitent de vérifier la situation administrative de la personne afin de connaître sa situation globale.

Notre mission est d'informer la personne sur les démarches qu'elle doit entreprendre mais également de la guider et de la soutenir dans les différentes étapes pour régulariser sa situation administrative afin de pouvoir maintenir son statut social (ses acquis sociaux comme les allocations de chômage, le revenu d'intégration sociale...), ou l'acquérir si elle ne l'a pas ou si elle l'a perdu.

34. <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/formulaire-locataire>

35. <https://logement.brussels/documents/documents-du-cil/allocation-de-relogement/2020/formulaire-sans-abri>

En effet, la perte d'un droit peut être très rapide. Par contre, le retrouver est un long combat qui nécessite non seulement de connaître les différentes démarches administratives (Communes, ONEM, Mutuelles, CPAS...) mais aussi de pouvoir appréhender les diverses législations : droit social, droit des étrangers, droit au revenu d'intégration sociale, etc.

Mais notre travail ne s'arrête pas là. Nous devons pour certains dossiers utiliser des arguments forts, notamment lorsque le CPAS est frileux pour octroyer une adresse de référence alors que la personne est bénéficiaire d'allocations de chômage. Car si elle ne dispose pas d'adresse de référence, elle perdra son droit aux allocations de chômage et risque de se retrouver à charge du CPAS.

Certains dossiers nécessitent un soutien et une collaboration de plusieurs associations car la situation de la personne navigue entre le droit des étrangers, le droit de la sécurité sociale, le droit du travail...

La règle de base

Nous n'allons pas passer en revue toutes les compétences territoriales³⁶ mais nous allons analyser les situations de personnes qui peuvent être concernées par la prime d'installation.

Chaque commune compte sur son territoire un CPAS sauf en ce qui concerne les petites entités, lesquelles sont regroupées au sein d'un même CPAS.

La compétence du CPAS est communale, ce qui veut dire que pour chaque situation, il faudra vérifier dans la loi, le CPAS compétent pour introduire la demande d'aide.

La logique veut que la personne vit dans le lieu de sa résidence (inscription au registre de la population, des étrangers ou d'attente). Toutefois, pour de nombreuses personnes, cette règle n'est pas possible (expulsion, divorce, jeune mis à la porte,...). Afin de déterminer le CPAS compétent pour des personnes dont la situation administrative n'est pas claire, le législateur a mis en place des règles différentes que l'on retrouve dans la loi du 2 avril 1965.³⁷

Quelques exemples :

- Mr X est domicilié et vit à la même adresse sur la commune d'Ixelles, c'est auprès du CPAS de cette dernière que Mr devra s'adresser en cas de nécessité.

La loi du 2 avril 1965 fait référence au "Centre secourant" et le définit comme « *le CPAS (...) de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont le CPAS a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant* ». ³⁸

36. Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (M.B. du 6.5.1965).

37. Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (M.B. du 6.5.1965).

38. Article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale – M.B. du 6.5.1965.

- M X est domicilié à Arlon mais vit chez un ami sur la commune de Saint-Gilles, c'est au CPAS de Saint-Gilles qu'il va devoir s'adresser.

« Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au §1^{er}, le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait ».³⁹

C'est la résidence habituelle et effective du demandeur qui prime dans la détermination du CPAS compétent et ceci, au moment de la demande. **C'est donc la situation de fait** qui importe et non la situation administrative.

- Mr X est étudiant, le CPAS compétent est celui de la commune où l'étudiant est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population ou des étrangers, et ce, au moment de la demande.

Le CPAS reste compétent pendant toute la durée ininterrompue des études.⁴⁰

Par exemple, si Mr X est domicilié à Schaerbeek. Il se présente au CPAS le 15 mars pour introduire une demande d'aide, le CPAS doit prendre en compte sa demande à partir de cette date. L'accusé de réception qui doit être délivré, fait foi. Le CPAS de Schaerbeek sera compétent pour toute la durée ininterrompue des études, même s'il y a plusieurs déménagements.

Les règles prévues si les CPAS s'estime incompétent

Cette règle doit être absolument connue car de trop nombreux CPAS ne respectent malheureusement pas la loi et laissent les personnes dans le chaos le plus total.

Les obligations du 1^{er} CPAS

Il est prévu à l'article 18, §4, de la loi du 26 mai 2002 et l'article 58, §3, de la loi organique des CPAS que : « Lorsqu'un CPAS reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au CPAS qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. À peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre.

Le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration sociale par l'emploi ou l'aide sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence ».

Attention ! Le CPAS qui se déclare incompétent est néanmoins dans l'obligation de fournir un accusé de réception de la demande.

39. Article 2, §7 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale – M.B. du 6.5.1965.

40. L'article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965.

Les obligations du 2^{ème} CPAS

L'article 15 de la loi du 2 avril 1965 prévoit que : « *Sans préjudice de la prise en charge définitive des frais de l'aide sociale, lorsque deux ou plusieurs CPAS estiment ne pas être compétents territorialement pour examiner une demande d'aide, le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions détermine, dans un délai de cinq jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire. Le roi détermine les modalités d'application de cette disposition.* »

Si le deuxième CPAS se déclare incompétent, il doit donc **introduire une demande de règlement de conflit de compétence** auprès du Service Conflit de Compétence du SPP Intégration sociale afin de déterminer le CPAS qui doit, à titre provisoire, statuer sur la demande d'aide. Elle doit être transmise dans les cinq jours ouvrables à partir de la date de réception par le deuxième CPAS.

Le Service Conflit de Compétence doit prendre une décision dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Exemple : Julien a perdu son logement, il alterne un hébergement chez plusieurs amis. C'est la première fois qu'il s'adresse au CPAS. Ne connaissant pas la procédure, il se rend au CPAS de Schaerbeek pour introduire sa demande. A l'accueil du CPAS de Schaerbeek, il fait savoir qu'il est accueilli provisoirement chez des amis à Schaerbeek mais qu'il alterne entre la commune de Schaerbeek et celle de Saint-Gilles. Le CPAS de Schaerbeek renvoie le jeune homme vers la commune de Saint-Gilles sans appliquer la règle. Lorsque Julien se présente à Saint-Gilles, le CPAS lui signale également qu'il n'est pas compétent.

Afin d'éviter un tel aller-retour entre CPAS qui se déclarent incompétents, voici en résumé la règle prévue pour ne pas laisser une personne sans prise en charge de sa demande :

- ♦ **Le 1^{er} CPAS** se déclare incompétent :
 - ↳ Il délivre un accusé de réception de la demande et interpelle le CPAS qu'il estime compétent
- ♦ **Le 2^{ème} CPAS** se déclare incompétent :
 - ↳ Le CPAS introduit une demande de règlement de conflit de compétence
- ♦ **Le service « Conflit de compétences »** du SPP Intégration sociale
 - ↳ Décision dans les 5 jours ouvrables

Remarque : le renvoi est une pratique courante de la part de certains CPAS.

Il est donc tout à fait dans l'intérêt de la personne de ne surtout pas mentionner le séjour dans plusieurs communes au risque de se retrouver sans aucune aide.

Attention ! L'adresse de référence n'est pas un élément qui détermine la compétence territoriale d'un CPAS.

2. Quelques précisions concernant l'adresse de référence⁴¹

Lors de nos permanences, les questions liées à l'adresse de référence sont de plus en plus nombreuses. Raison pour laquelle, il nous a semblé important d'y consacrer un point dans cette brochure.

2.1. L'objectif et l'utilité d'une adresse de référence

L'adresse de référence a été mise en place afin de permettre aux personnes qui n'ont pas de résidence en Belgique :

- d'avoir une « existence administrative », ce qui permet à la personne de recevoir son courrier ;
- de conserver des avantages sociaux tels que les allocations de chômage, les allocations familiales, les indemnités de mutuelle... Sans inscription au registre de la population, la personne perd l'accès à ces droits. L'adresse de référence permet de maintenir les droits sociaux avant de les perdre ou de les retrouver s'ils ont été perdus.

Pour obtenir une adresse de référence, la personne doit avoir été radiée des registres de la population.

L'adresse de référence⁴² est une adresse administrative⁴³, une boîte aux lettres.

2.2. Les personnes concernées par l'adresse de référence

Sont visés⁴⁴ :

- les personnes qui n'ont plus de résidence en raison du **manque de ressources suffisantes** (sans-abris) ;

Attention : la notion de « ressources suffisante » n'est pas clairement définie dans la loi. Ainsi, certains CPAS considèrent le revenu d'un travail à temps partiel comme suffisant.

Exemple : une personne qui travaille à mi-temps s'est vu refuser sa demande d'adresse de référence au motif qu'elle a des ressources suffisantes.

41. Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étrangers, M.B. 3 septembre 1991.

42. Article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

43. Article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

44. - Article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
- Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).
- Article 20 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Circulaire du 12 octobre 2006 relative au Sans-abri - C.P.A.S. compétent. - Adresse de référence. Inscription et radiation.

- Les personnes qui **séjournent en demeure mobile** comme par exemple dans une caravane, une péniche... ;
- Les personnes absentes pour moins d'1 an en raison de voyage d'affaires ;
- Les membres du personnel civil et militaire, du personnel diplomatique ou consulaire ou du personnel de la coopération au développement et leur ménage ;
- Les personnes **détenues** et qui n'ont pas ou plus de ménage ni de foyer.

2.3. Possibilités d'adresse de référence

Une personne peut demander à bénéficier d'une adresse de référence auprès :

- d'un particulier (personne physique),
- d'une personne morale (asbl),
- d'un CPAS.

Auprès d'un particulier (personne physique)⁴⁵

Les personnes qui par suite de manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou plus de résidence principale, la possibilité de se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique⁴⁶, via un formulaire d'inscription en adresse de référence.⁴⁷

Les détenus sont, par contre, exclus de cette possibilité.

La personne physique qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence, s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés.

Cette personne physique ne peut poursuivre un but de lucre. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune indemnité ne peut être demandée. Si une indemnité est demandée en contrepartie d'une inscription à une adresse de référence, celle-ci ne peut en aucun cas être supérieure aux frais supplémentaires engendrés par une telle inscription.⁴⁸

L'inscription en adresse de référence est limitée à l'adresse spécifiée dans la demande et dans l'accord. En cas de changement de la personne acceptant l'adresse de référence, une nouvelle demande doit être introduite.

-
45. - Article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.
- Article 20 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).
46. Voir les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité.
47. Lien pour le formulaire - https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/formulaires/adresse-reference-personne-physique.pdf
48. Article 20, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2008 (Moniteur belge du 16.7.2008) - <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl>

Remarques :

- ♦ L'accord préalable de la personne est indispensable pour une inscription en adresse de référence chez un particulier.
- ♦ Le particulier qui accepte l'adresse de référence, ne doit pas s'inquiéter car :
 - la personne n'est pas reprise dans la composition de ménage. Il n'y a donc pas de risque d'être considéré comme cohabitant pour le bénéficiaire d'allocations sociales. Sauf si le CPAS constate bien entendu que la personne sans-abri vit effectivement à cette nouvelle adresse ou qu'il y a une erreur et que la personne est enregistrée à la commune comme ayant son domicile ;
 - si la personne a des dettes, la saisie n'est pas possible.
- ♦ L'obtention de l'adresse de référence chez un particulier devient de plus en plus difficile à obtenir car des communes soupçonnent les personnes de fraude et refusent l'adresse de référence.

Auprès d'une personne morale⁴⁹

Il s'agit d'asbl dont l'objet social est la prise en charge de personnes sans-abris ou nomades. Sont visées les personnes qui vivent en demeure mobile (nomades) mais également les militaires.⁵⁰

Auprès du CPAS

Celle-ci est réservée :

- aux personnes sans-abris ;
- aux détenus. Elle couvre uniquement la période de détention. A la sortie de prison, si la personne est sans-abri, une nouvelle demande doit être formulée au CPAS compétent.

Pour obtenir une adresse de référence auprès d'un CPAS, trois conditions doivent être satisfaites :

- ne plus avoir de résidence à cause du manque de ressources suffisantes (par exemple, vivre dans la rue, dans un squat, chez un ami provisoirement, etc.) ;
- ne pas être inscrit(e) dans un registre communal de la population en Belgique (c'est-à-dire ne pas avoir de domicile légal ni une autre adresse de référence).

Si le demandeur est déjà inscrit à une adresse réelle ou en adresse de référence dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers d'une commune, ou s'il est inscrit dans le registre d'attente, il ne peut être inscrit en adresse de référence à l'adresse d'un CPAS.

La commune saisie de la demande d'inscription devra effectuer une vérification à ce sujet avant de procéder à l'inscription.

49. Formulaire d'inscription en adresse de référence - https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/formulaires/adresse-reference-personne-morale.pdf

50. https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/formulaires/adresse-reference-personne-morale.pdf

- demander l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale (la demande d'adresse de référence est à elle seule une demande d'aide sociale). L'article 20, §3, alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 février 1997 fixe les conditions auxquelles les personnes, qui par suite d'un manque de ressources suffisantes n'ont pas ou plus de résidence, entrent en considération pour une inscription à l'adresse d'un centre public d'action sociale.

Remarque : Il appartient au CPAS et non à la commune de vérifier si ces conditions sont réunies.

Dans l'affirmative, le CPAS délivre à l'intéressé une attestation dont le modèle est recommandé par le Ministre compétent pour les centres publics d'action sociale.

Pour la procédure à suivre :

- voir l'instruction générale⁵¹ ;
- voir également à ce sujet la circulaire du 4 octobre 2006.⁵²

Remarques :

- Les personnes sont tenues de se présenter une fois au moins par trimestre au CPAS.⁵³ Le délai court à partir de la date d'inscription. Les modalités pratiques de cette procédure sont fixées par le CPAS.
- Si la personne ne se présente pas au moins une fois par trimestre, ou si elle cesse de réunir une des conditions visées à l'article 20, §3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité, le CPAS le signale au Collège des bourgmestre et échevins ou au Collège communal qui prend sur base des documents produits par le CPAS, une décision de radiation d'office des registres. La date de radiation des registres est la date de cette décision.⁵⁴

Il faut se référer à la circulaire⁵⁵ pour certaines situations particulières telles que :

- Les personnes qui séjournent en demeure mobile,
- Les détenus⁵⁶ (placement sous surveillance électronique, mise en liberté, personnes inscrites en Belgique mais détenues à l'étranger).

51. Instruction générale concernant la tenue des registres de la population- Version coordonnée du 31 mars 2019 – SPF Intérieur, p.129 -

https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-31032019.pdf

52. Du Ministre de l'Intégration sociale et du Ministre de l'Intérieur, publiée au Moniteur belge du 6 novembre 2006)

53. L'article 20, §3, alinéas 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers -

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992071632&table_name=loi

54. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992071632&table_name=loi

55. Voir la circulaire du 22.12.2015 pour des explications en détail.

56. instruction générale concernant la tenue des registres de la population- Version coordonnée du 31 mars 2019 – SPF Intérieur, p.131 -

https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-31032019.pdf

2.4. Recours en cas de refus d'une adresse de référence⁵⁷

En cas de refus par un particulier

Il n'y a pas de possibilité de recours contre un particulier.

En cas de refus par le CPAS

Un recours peut-être envisagé devant le tribunal du travail dans un délai de 3 mois après la notification de la décision du CPAS (voir [les modalités de recours](#)).

En cas de refus par la commune

En cas d'accord d'un particulier ou du CPAS mais de refus d'inscription en adresse de référence par la commune, un recours peut être envisagé :

- auprès du SPF Intérieur si le motif du refus concerne l'existence d'une résidence ;
- auprès du Tribunal de Première Instance ou devant le juge de paix si le motif de la commune est autre comme par exemple la condition de ressources suffisantes.

Remarque : L'adresse de référence est une forme d'aide sociale que le CPAS peut octroyer. Nous constatons malheureusement que des CPAS refusent de plus en plus d'accorder cette aide et que les communes posent de plus en plus de difficultés pour attribuer ces mêmes adresses de référence, au motif que ces dernières seraient utilisées pour frauder. Si le CPAS refuse l'octroi d'une adresse de référence, que la personne sans-abri ne peut l'obtenir ailleurs et qu'il n'y a pas moyen de convaincre le CPAS, il faudra alors envisager la possibilité d'un recours devant le tribunal du travail.

3. La procédure à suivre pour introduire une demande de prime d'installation

Comme pour toute demande adressée au CPAS, la demande de prime d'installation nécessite toute une procédure comportant différentes étapes.

3.1. Introduction de la demande

La demande doit être formulée à l'accueil du CPAS compétent. La personne doit impérativement recevoir un **accusé de réception** qui mentionne le jour où elle s'est présentée au CPAS.⁵⁸ Cet accusé de réception est un élément de preuve que la demande d'aide a bien été introduite. Le CPAS prendra en compte cette date pour le début du paiement. Pour les personnes qui tardent à faire leur demande par manque de connaissance, le CPAS n'a pas d'obligation de payer les jours précédant la demande, même si la personne remplit les conditions.

Exemple : une personne arrive en fin de droit aux allocations d'insertion le 31 mars. Elle ne se présente au CPAS que le 17 avril pour introduire sa demande de revenu d'intégration sociale ; la date de prise en compte de sa demande par le CPAS est fixée au 17 avril.

57. - [Article 8, §4 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour.](#)

- [Article 592 du Code judiciaire \(tribunal de première instance et juge de paix\)](#)

- [Article 704, §2 du Code judiciaire \(tribunal du travail\)](#)

58. Article 58, §1^{er} et 2 de la Loi organique des CPAS.

3.2. L'examen de la demande

La procédure d'examen de la demande varie d'un CPAS à un autre. Un rendez-vous avec l'assistant social sera fixé. Celui-ci effectuera une enquête sociale⁵⁹ afin de réunir plusieurs informations nécessaires à l'examen de la demande telles que les données relatives à l'identité et au séjour de la personne, la visite à domicile, l'état des lieux des ressources.... Cette enquête sociale doit permettre au travailleur social d'aboutir à un diagnostic précis de la situation.

L'assistant social va élaborer un rapport social avec une proposition concrète de décision qu'il soumettra ensuite au Conseil de l'action sociale qui, rappelons-le, est constitué d'élus politiques locaux.

La décision d'octroi ou de refus de l'aide revient en définitive au Conseil de l'action sociale. Le dossier social qui est constitué, doit reprendre les éléments suivants ⁶⁰ :

- la copie de l'accusé de réception,
- le formulaire de demande (signé par le demandeur) avec les informations sur la situation matérielle et sociale du demandeur et les déclarations de ressources,
- le rapport de l'enquête sociale,
- la copie de la notification de la décision prise par le conseil de l'action sociale,
- toutes les pièces probantes justifiant l'octroi du droit au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale.

3.3. Le délai d'examen de la demande

Le CPAS dispose d'un délai légal de 30 jours (plus 8 jours pour la notification) pour prendre sa décision et ceci, à partir du jour qui suit la réception de la demande.⁶¹

En cas de décision positive, le paiement sera octroyé à partir de la date de la demande.

3.4. La décision

Les mentions que doit contenir la décision

« Toute décision [...] est écrite et motivée. Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision. »⁶²

La décision doit contenir les mentions suivantes :

- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent ;
- l'adresse du tribunal compétent ;
- le délai et les modalités pour intenter un recours ;

59. Les informations concernant l'enquête se trouvent d'une part aux articles 19, §1, et 20 de la loi du 26 mai 2002 et d'autre part à l'article 60, §1, de la loi organique.

60. Circulaire du 14 mars 2014 concernant les conditions minimales de l'enquête sociale.

61. Article 21, §1 de la loi DIS

62. Article 21, §2 de la loi DIS

- le contenu des articles 728 et 1017 du code judiciaire ;
- les références du dossier, du service et de l'assistant social qui gère le dossier ;
- la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ;
- le fait que le recours devant le tribunal n'est pas suspensif de l'exécution de la décision ;
- s'il y a lieu, la périodicité du paiement.⁶³

Attention ! Si la décision ne contient pas les mentions prévues dans cet article et en cas d'absence de décision, le délai de recours visé à l'article 47, §1, al. 2, de la loi du 26 mai 2002 ne commence pas à courir.

La notification

*« La décision est notifiée à l'intéressé dans les 8 jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception fait foi ».*⁶⁴

3.5. Le recours

Les modalités du recours

Le recours doit être introduit dans les trois mois au moyen d'une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du Travail.⁶⁵

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :

- de la notification de la décision. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception fait foi ;
- du jour suivant l'échéance du délai au cours duquel la décision aurait dû être notifiée (soit au plus tard 30 jours + 8 jours) en cas d'absence de décision.⁶⁶

Exemple : Arthur introduit une demande de revenu d'intégration sociale le 15 septembre. Il a jusqu'au 15 janvier pour introduire son recours si le CPAS n'a toujours pas pris de décision sur sa demande.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.⁶⁷ Cela signifie que pendant toute la durée de la procédure devant le Tribunal du Travail, le demandeur se retrouve sans revenus. Si la décision du tribunal lui est favorable, le CPAS devra payer le revenu d'intégration sociale à partir de la date d'introduction de la demande.

Le tribunal du travail compétent

Le recours pour contester une décision du CPAS concernant l'octroi d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration sociale doit se faire auprès du tribunal du travail.⁶⁸

63. Article 21, §3 de la loi DIS.

64. Article 21, §4 de la loi DIS.

65. Article 47, §1 alinéa 2 de la loi DIS.

66. Article 47, §1 alinéa 3 de la loi DIS.

67. Article 47, §3 de la loi DIS.

68. Article 47, §1 de la loi DIS.

Le tribunal du travail compétent est celui du domicile du demandeur ou, à défaut, celui de la résidence.

Le CPAS a l'obligation de mentionner dans sa décision l'adresse du tribunal devant lequel le recours doit être introduit.

Faut-il faire appel à un avocat ?⁶⁹

Le Tribunal du Travail étant une instance de proximité, il n'y a pas d'obligation de prendre un avocat. Il est possible de se défendre seul. Toutefois, l'avocat connaît tous les arcanes de la procédure et en principe, les réglementations. Il ne faut pas perdre de vue également le CPAS est lui-même représenté par un avocat ou par une personne de son service juridique.

Il est également possible de se faire assister et représenter par un travailleur d'une organisation syndicale ou d'une association dont l'objet est de défendre les intérêts des plus démunis.

Il peut être fait appel également à l'intervention gratuite totale ou partielle d'un avocat. Pour la désignation de ce dernier, il faut s'adresser au bureau d'aide juridique du barreau de l'arrondissement du domicile dont dépend le domicile du défendeur.⁷⁰

Pour connaître les conditions d'accès et de gratuité totale ou partielle, voici le lien avec les informations : <https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-de-2eme-ligne>

Documents à fournir pour la désignation de l'avocat

- Certificat récent de composition de ménage (validité 2 mois)
- Tout document attestant des revenus des 2 derniers mois et des moyens d'existence pour le demandeur, en ce compris le pécule de vacances et l'éventuelle prime de fin d'année.
- La preuve des ressources de toutes les personnes avec lesquelles on cohabite (copie de l'attestation fiscale du dernier avertissement extrait de rôle pour le demandeur.

La procédure d'appel

En cas de désaccord avec le jugement du tribunal du travail, la personne dispose d'un délai d'**un mois** pour introduire un recours en appel devant la Cour du travail qui se chargera de réexaminer la décision. Pour cette phase de la procédure, l'avocat est indispensable.

Le jugement du tribunal du travail est considéré comme définitif s'il n'y a pas de recours en appel.

69. - Article 728 §3, alinéa 3 du Code judiciaire.

- Circulaire générale du 27 mars 2018 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

70. Anciennement appelé avocat pro deo.

En conclusion

Sur base des constats effectués lors de nos permanences, nous souhaitons mettre en avant une revendication importante, à savoir apporter une modification concernant la prise en charge des personnes sans-abris. Il est, en effet, primordial pour ce public très fragilisé, d'apporter une simplification de la prise en charge de leur situation.

Il faut mettre fin à la pratique actuelle qui consiste à devoir déterminer en priorité la compétence territoriale d'un CPAS pour les personnes sans-abris et ceci, avant toute décision de prise en charge. Ainsi, lorsqu'une personne signale au CPAS auquel elle adresse une demande d'aide, qu'elle dort parfois sur la commune x (hébergé chez un ami) et parfois sur la commune y (elle dort dans un parc), sa demande fera l'objet d'un renvoi d'un CPAS à l'autre. Ce qui entraînera des retards dans le traitement de sa demande et par conséquent aura certainement des effets sur son état de santé (physique et psychologique).

Dans ce cas, le non recours à des prestations sociales n'est pas du fait du demandeur mais bien de celui de l'organe prestataire qui ne répond pas à la demande.

Pour éviter ce problème de compétence territoriale, il faut donc une prise en charge immédiate et ceci quel que soit le CPAS auquel la personne sans-abri s'adresse. Le CPAS doit être obligé de réceptionner la demande, de l'analyser et d'octroyer une aide (revenu d'intégration sociale). La détermination du CPAS doit rester une procédure administrative.

Nous soutenons avec détermination l'approche du projet Housing First qui devrait être accessible et généralisé à toutes les personnes sans-abris.

En conclusion, l'exclusion peut toucher toute personne qu'elle ait ou non le soutien de son entourage (famille, amis). Des personnes avec des revenus confortables peuvent également, à la suite de divers événements (rupture familiale, divorce, perte d'un emploi) connaître du jour au lendemain un engrenage (maladie, chômage, perte du logement) qui peut conduire à vivre dans la rue.

Le nombre de personnes touchées par le sans-abrisme est en constante augmentation ; les jeunes et les femmes sont de plus en plus concernés. Le manque de places dans les centres d'accueil est criant et l'accès limité au programme Housing First laisse une grande partie des personnes seules face à leur sort. Les problèmes de surpopulation, d'agressions, etc. rencontrés dans les centres d'accueil d'urgence (tels le Samu social) amènent les personnes à les éviter et à opter pour la rue, qui pourtant connaît également son lot de problèmes (froid, agressions, isolement...).

La prise en charge de la personne qui perd son logement quel que soit le motif, doit se faire dès le début. L'Etat doit prendre ses responsabilités et proposer des solutions afin d'éviter au maximum que la personne ne sombre dans le sans-abrisme. Toutes les études démontrent qu'au plus longtemps les personnes restent dans la rue, au plus la réinsertion sociale (réintégrer un logement) et professionnelle sera difficile car la rue détruit psychiquement et physiquement les personnes.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

